



Se mettre en Société d'exercice Libéral (SEL)

Pourquoi ?

Permettre aux membres des professions libérales d'exercer leur activité sous forme de société de capitaux ;
Permettre de séparer le patrimoine personnel du patrimoine professionnel ;
Permet d'anticiper une transmission

Caractéristiques

Les sociétés d'exercice libéral sont commerciales par la forme mais ont une activité civile.

- **Les professions libérales concernées**

Seules les professions libérales pour lesquelles un décret d'application a été publié peuvent constituer une SEL. Ce sont par exemple, les avocats, les sages-femmes, les médecins, les commissaires aux comptes, les huissiers, les greffiers des tribunaux de commerce, les notaires, les architectes, les chirurgiens-dentistes...

La constitution d'une SEL pluridisciplinaire est également impossible. Ainsi, il ne pourra pas y avoir, par exemple, de SEL regroupant médecins et sages-femmes.

- **Les différentes formes de SEL**

Il ne s'agit pas de nouvelles structures mais d'un mode nouveau d'exercice d'une activité libérale au travers des structures juridiques existantes. Il existe 4 types de Société d'Exercice Libéral :

- Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) qui peut comporter de 2 à 100 associés ;
- Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme (SELAFA) qui doit comporter au minimum 3 associés ;
- Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) qui doit comporter au minimum 1 associé ;
- Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) qui doit comporter au minimum 4 associés dont 3 commanditaires au moins.

En raison de la particularité de l'activité exercée, certaines règles sont dérogatoires. Par exemple, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la SEL pourront assurer une fonction de direction.

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Mise en place du schéma

- Les associés

On distingue trois types d'associés :

- Les associés exerçant leur profession au sein de la SEL qui doivent détenir, directement ou indirectement plus de la 1/2 du capital social et des droits de vote de la SEL. La détention indirecte peut se faire soit par l'intermédiaire d'une société ayant procédé à un rachat de l'entreprise par ses salariés soit par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales (holding de rachat par exemple).
- Les professionnels extérieurs à la société (personne physique ou morale exerçant la profession constituant l'objet social de la SEL). Ils peuvent détenir plus de la 1/2 du capital social et des droits de vote de la SEL directement ou par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de professions libérales.
- Les tiers non professionnels (ancien associé à la retraite, les héritiers...). Les associés qui n'exercent pas leur activité au sein de la SEL ne peuvent pas détenir plus d'1/2 du capital social et des droits de vote, sauf pour les sociétés exerçant une profession de santé où la limite est fixée au 1/4 du capital social. Il est interdit d'avoir des tiers non professionnels dans une SEL regroupant des membres des professions juridiques ou judiciaires.

A noter : des décrets propres à chaque profession peuvent venir limiter certaines de ces règles.

- Engagement financier

Le montant du capital social est fonction de la structure juridique commerciale retenue. Il ne peut donc pas être inférieur à 37 000 € pour les SELAFA et les SELCA. En revanche, pour les SELARL (et SELARL unipersonnelles) et les SELAS aucun capital minimum n'est exigé.

Régime fiscal de la SEL

Le régime fiscal de la SEL est le même que celui de la forme juridique classique empruntée. L'apport à une société d'une clientèle est soumis à la plus-value professionnelle mais peut faire l'objet d'un report d'imposition (c'est à dire à un report d'imposition de la plus-value à la cession ultérieure des parts par l'associé, à la cession par la société de sa clientèle ou à la dissolution de la société).

Les SEL sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bien que son objet soit civil. Seules les SELARL unipersonnelles sont soumises au régime de l'impôt sur le revenu. Toutefois, elles peuvent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés mais cette option est irrévocable.

L'imposition s'effectue donc au niveau de la société (au taux de 15 % jusqu'à 38 120 € et de IS normal au-delà), ce qui peut s'avérer plus intéressant qu'une fiscalité personnelle dont serait redevable le professionnel relevant de la tranche marginale de l'impôt sur le revenu.

Dans un second temps, les associés pourront décider notamment d'une distribution de dividende ou du réinvestissement des bénéfices dans des actifs, du matériel ...

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Régime fiscal et social du dirigeant

	SELARL	SELARL unipersonnelle	SELAFA	SELAS	SELCA
Régime fiscal	IR catégorie traitements et salaires (TS)	<ul style="list-style-type: none"> • Si SEL à l'IR : IR catégorie bénéfices non commerciaux (BNC) • Si SEL à l'IS : IR catégorie traitements et salaires (TS) 	IR catégorie traitements et salaires (TS)		
Régime social	<ul style="list-style-type: none"> • Gérant minoritaire et égalitaire : assimilé salarié • Gérant majoritaire : travailleurs non salariés (TNS) 	Travailleurs non salariés (TNS)	Assimilé salariés		<ul style="list-style-type: none"> • Gérant commandité : travailleurs non salariés • Gérant non associé : assimilé salariés

Depuis le 1er janvier 2009 dans les SEL, et depuis le 1er janvier 2013 dans toutes les autres sociétés, les dividendes distribués à des travailleurs non-salariés sont automatiquement réintégrés dans l'assiette des cotisations sociales lorsque leur montant dépasse 10 % du total constitué par le capital social (apports lors de la constitution de la société et augmentations effectuées en cours de vie de la société suite à une décision d'AG), les primes d'émission (primes non incorporées au capital social, versées par les nouveaux associés, et affectées à ce titre dans un compte spécifique distinct du capital social) et les sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit par les personnes concernées (y compris ceux détenus par le conjoint, le partenaire de PACS et leurs enfants mineurs non émancipés).

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com